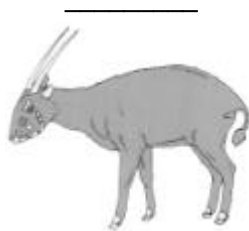


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les animaux
Hanoi (Viet Nam), 30 juillet – 3 août 2001

Mise en œuvre de la résolution Conf.8.9

INTRODUCTION AU PROCESSUS D'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Le présent document a été préparé par l'*African Resources Trust*, par contrat avec le Secrétariat CITES, sur demande du Comité pour les animaux

L'Article IV au centre des préoccupations de la CITES

1. Les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ne sont pas actuellement menacées d'extinction mais pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé. Il peut y avoir un commerce international de ces espèces mais uniquement si l'organe de gestion du pays d'exportation délivre un permis d'exportation, et seulement après que l'autorité scientifique du pays d'exportation a émis l'avis que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce. Ces obligations sont énoncées formellement aux paragraphes 1 et 2, alinéa a), de l'Article IV de la Convention; le rôle de l'autorité scientifique est précisé dans la résolution Conf. 10.3, adoptée par les Parties en 1997.
2. Outre l'avis de commerce non préjudiciable lié à chaque permis, l'Article IV confie à l'autorité scientifique du pays d'exportation des responsabilités s'agissant du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II. Le paragraphe 3 charge l'autorité scientifique de suivre les permis d'exportation délivrés et de voir si l'exportation est effective. Si l'importance des exportations risque avec le temps de réduire le niveau des espèces de manière à compromettre leur rôle dans l'écosystème¹, elle doit alors conseiller l'organe de gestion sur les mesures à prendre pour limiter la délivrance des permis d'exportation.
3. La mise en œuvre attentive des dispositions de l'Article IV est indispensable à l'efficacité de la CITES. Ainsi, pendant l'application de la Convention, il est devenu évident que le commerce atteindra vraisemblablement des niveaux impossibles à maintenir:

¹ Comme cela pourrait être difficile à définir, le texte de la Convention stipule que l'espèce devrait rester au-dessus du niveau auquel elle risque d'être menacée.

- a) s'il n'existe pas de mécanisme permettant à l'autorité scientifique de signaler les cas où le commerce est préjudiciable,
 - b) si l'avis de commerce non préjudiciable est incorrect, ou
 - c) si l'organe de gestion délivre un permis d'exportation sans tenir compte de l'avis de l'autorité scientifique.
4. Si un régime de commerce non durable n'est pas remarqué et corrigé au cours du processus de surveillance sous la responsabilité de l'autorité scientifique, une proposition pourra alors être formulée par d'autres Parties à la Convention en vue de l'inscription de l'espèce à l'Annexe I. Si les Parties l'acceptent, le problème sera alors résolu par l'interdiction de tout commerce.

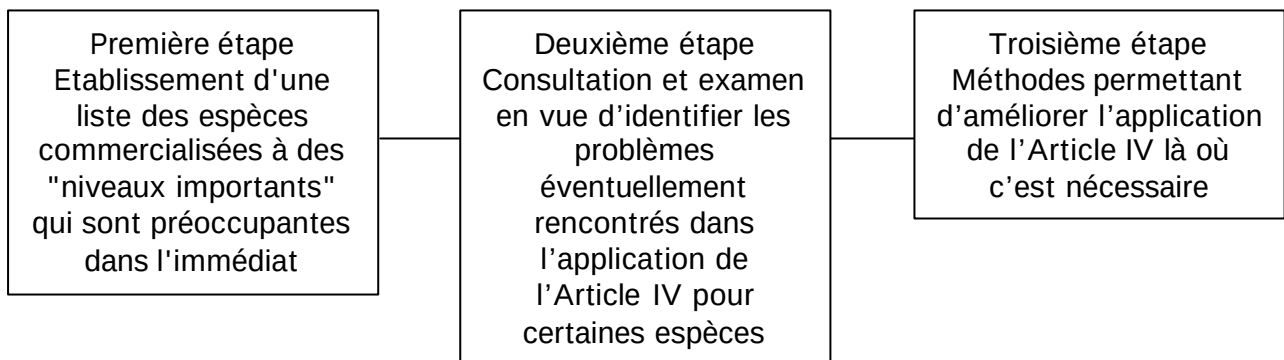
Problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de l'Article IV

5. Depuis 1979, les Parties manifestent leur inquiétude devant le fait que des permis d'exportation sont souvent accordés pour la commercialisation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sans un avis de commerce non préjudiciable. C'est la raison pour laquelle un processus a été mis au point pour que les Parties aient l'assurance que les dispositions de l'Article IV sont suivies et que le commerce est durable. Aujourd'hui, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont précisément pour mandat d'identifier les espèces inscrites à l'Annexe II susceptibles d'avoir des niveaux élevés dans le commerce. Pour ce faire, ils doivent consulter les Etats de l'aire de répartition, le Secrétariat CITES et les experts afin d'examiner et d'évaluer les informations biologiques et commerciales pertinentes. S'il y a lieu, ils peuvent présenter des recommandations destinées à être mises en œuvre par l'Etat de l'aire de répartition avant une date donnée.
6. Le mandat confié aux Comités de mettre en œuvre ce processus figure dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.)². Cette résolution, intitulée "Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature", met en place le processus d'étude du commerce important comme mécanisme permettant d'apporter des mesures correctives lorsqu'il y a des raisons de penser que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un commerce important sans que les dispositions de l'Article IV soient appliquées correctement. L'étude du commerce important tient lieu, s'il est mis en œuvre correctement, de filet de sécurité pour la Convention en ce qu'il garantit que les espèces ne seront pas en déclin tant qu'elles sont inscrites à l'Annexe II. Si les mesures correctives appropriées sont prises en temps utile, il devrait alors y avoir moins d'espèces animales et végétales devant être transférées de l'Annexe II à l'Annexe I parce qu'elles sont menacées d'extinction par le commerce international.

² Adoptée à la CdP8 en 1992 et modifiée à la CdP11 en 2000.

Grandes lignes du processus d'étude du commerce important

7. Bien que le processus d'étude du commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II paraisse compliqué dans ses détails, ses grandes lignes comprennent trois étapes simples, que voici:



8. A la première étape, les Comités utilisent l'information de la base de données CITES détenue par le PNUE/WCMC afin d'identifier les espèces commercialisées à grande échelle. Ils utilisent les renseignements émanant du Secrétariat et des Etats des aires de répartition pour dresser une liste des espèces en danger d'extinction immédiat. Le terme "Espèce" peut désigner toute espèce, sous-espèce, ou population géographiquement isolée, selon la définition donnée dans l'Article I de la Convention.
9. A la deuxième étape, des consultants peuvent être engagés pour consulter les Etats de l'aire de répartition, rassembler et examiner des informations et présenter leurs conclusions sous forme résumée en trois catégories sur la base desquelles des actions seront entreprises. Le Secrétariat consultera ensuite à nouveau les Etats de l'aire de répartition, après quoi les Comités examineront toutes les informations disponibles et classeront les espèces dans la catégorie appropriée en vue des actions suivantes:
- a) Catégorie 1: les données indiquent que les dispositions de l'Article IV n'ont pas été mises en œuvre;
 - b) Catégorie 2: il est difficile de déterminer si l'Article IV a été mis en œuvre; et
 - c) Catégorie 3: le commerce ne présente à l'évidence aucun problème (ces espèces sont alors éliminées du processus).
10. A la troisième étape, le Secrétariat transmet aux Etats des aires de répartition concernés les préoccupations exprimées par le Comité au sujet des espèces des catégories 1 et 2. Si une réponse satisfaisante est reçue dans les 6 semaines, les espèces en question sont éliminées du processus. Si la réponse n'est pas satisfaisante, les Comités recommandent certaines actions. Ces recommandations sont transmises aux Etats de l'aire de répartition par le Secrétariat avec un calendrier de mise en œuvre (90 jours, 12 mois ou 2 ans, selon la nature de l'action recommandée). Si la mise en œuvre par l'Etat de l'aire de répartition concerné est satisfaisante, le Secrétariat et les Comités mettent un terme au processus pour les espèces en question, bien qu'il puisse être repris ultérieurement si d'autres préoccupations survenaient. Si la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, le Secrétariat recommande au Comité permanent des mesures strictes, notamment, s'il y a lieu, la suspension du commerce; les Parties sont informées de ces décisions. Le commerce ne reprend que si la Partie en cause apporte au Comité permanent des garanties concernant l'application des dispositions.

Avantage plus généraux du processus d'étude du commerce important

11. Plus généralement, le processus d'étude du commerce important est un compromis par lequel les Parties admettent que la CITES ne fonctionne pas avec l'efficacité voulue. Elles ont par conséquent établi un cadre qui permet à la Convention d'atteindre ses objectifs dans le cadre d'un processus multilatéral impliquant une meilleure coopération et des consultations plus nombreuses. Bien que le processus d'étude du commerce important puisse aboutir à des mesures de sanction lorsqu'il y a des problèmes d'application des dispositions de l'Article IV, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de ce processus implique que l'espèce reste inscrite à l'Annexe II, ce qui permet à l'Etat de l'aire de répartition de garder le contrôle du commerce de l'espèce et donc de poursuivre l'exploitation durable de cette ressource naturelle. De plus, l'utilisation de ce processus en cas de problèmes liés à la mise en œuvre de l'Article IV permet aux pays d'importation d'éviter d'avoir à appliquer unilatéralement des mesures internes plus strictes (comme l'interdiction des importations ou, pour les Etats de l'aire de répartition, l'imposition de l'extérieur de quotas d'exportation). Autre caractéristique positive associée à ce processus: certains pays d'exportation peuvent recevoir une aide en vue de la réalisation d'études sur le terrain, ainsi que pour renforcer les compétences techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'Article IV si elles ne sont pas remplies.

Figure 1. Graphique résumant le processus d'étude du commerce important d'après la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et les décisions de la Conférence des Parties

